



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la citoyenneté et des collectivités
locales
Bureaux des relations avec les collectivités
territoriales

Tarbes, le 13/02/2023

Le préfet des Hautes-Pyrénées

à

Madame la présidente du conseil régional
d'Occitanie
Monsieur le président du conseil départemental des
Hautes-Pyrénées
Mesdames et Messieurs les maires des Hautes-
Pyrénées
Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale des Hautes-Pyrénées
Monsieur le président du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours des
Hautes-Pyrénées
Monsieur le président du centre de gestion de la
fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

Copie pour information

Madame et Monsieur les députés
Mesdames les sénatrices
Madame et Monsieur les sous-préfets
Madame la présidente de l'association
départementale des maires des Hautes-Pyrénées
Monsieur le président de l'association des maires
ruraux des Hautes-Pyrénées

Objet : Fonds d'accélération de la transition écologique « fonds vert » - exercice 2023

Réf :Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Face aux crises climatiques, énergétiques et de la biodiversité, la protection des espaces et des espèces comme la maîtrise des ressources et des sols représentent un enjeu majeur pour lequel les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

C'est pourquoi le Gouvernement a mis en place une nouvelle dotation dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités des ressources nouvelles pour accélérer leur transition écologique.

Doté de 2 milliards d'euros au niveau national, ce nouveau fonds s'adresse à toutes les collectivités territoriales et à leurs groupements avec un triple objectif décliné en axes et mesures.

S'agissant des 14 mesures visées par le fonds, celles qui concernent les Hautes-Pyrénées sont les suivantes:

- Le renforcement de la performance environnementale : rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, renforcement du tri à la source et à la valorisation des biodéchets, rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public.
- L'adaptation des territoires au changement climatique : prévention des inondations, prévention des risques d'incendies de forêt, adaptation des risques émergents en montagne, renaturation des villes.
- L'amélioration du cadre de vie : recyclage des friches, développement du covoiturage, accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030.

En complément, est prévue une mesure spécifique de soutien à l'ingénierie d'animation et de la planification de la transition écologique.

MODALITÉS DE GESTION

Le fonds vert est entièrement déconcentré auprès des préfets pour permettre son adaptation aux besoins de chaque territoire.

◆ Cumul de subventions

Le fonds vert est cumulable avec les autres dotations de l'État (DETR, DSIL, fonds Barnier, ..).

Il est rappelé que, sur le principe, le plafonnement des aides publiques, toutes aides confondues, ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Les exceptions à la règle de la participation minimale du maître d'ouvrage à hauteur de 20 % sont limitativement énumérées dans les textes.

Le cumul avec les fonds européens est également possible dans la limite du régime des aides d'État. Aussi, chaque porteur de projet devra vérifier que la demande de soutien financier du fonds est compatible avec le régime des aides d'État.

◆ Démarrage des travaux

S'agissant du fonds vert, l'attribution des aides aux collectivités territoriales devra respecter le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Le commencement d'exécution d'une opération peut intervenir à compter de la date de réception de la demande de subvention par le service en charge de l'instruction.

Pour respecter cette condition, il convient de ne signer aucun devis, bon de commande ou ordre de service relatifs aux travaux avant le dépôt du dossier, sous peine de perdre le bénéfice de la subvention.

Il est à noter que pour les opérations d'investissement, les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation du projet et réalisées préalablement, ne constituent pas un début d'exécution.

Aucune subvention ne pourra être accordée si l'opération a débuté avant le dépôt du dossier.

◆ Attribution de subvention et versement

L'article 11 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement prévoit un lancement des travaux dans les deux ans à compter de la notification de la subvention.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois une avance (30%) peut être versée lors du commencement d'exécution du projet et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde sera versé après transmission d'un bilan d'exécution final.

◆ Articulation DETR/DSIL/FNADT et Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE)

Les demandes de subvention déjà déposées au titre de l'appel à projets 2023 DETR/DSIL/FNADT feront l'objet d'un examen particulier. Ainsi, les dossiers qui pourraient entrer dans le cadre d'un des axes d'intervention du fonds vert pourront être pris en charge au titre de ce dernier sous réserve d'un nouveau dépôt de dossier sur la plateforme dédiée.

Cette possibilité sera appréciée au regard des cahiers d'accompagnement de chacune des mesures qui fixe les exigences environnementales et détaillent les critères d'éligibilité.

Les CRTE ont permis d'établir des diagnostics de territoire et le fonds vert doit permettre de concrétiser certains projets qui répondent à ces enjeux.

Les comités techniques des CRTE consacrés aux revues de projets vont constituer une instance de travail privilégiée pour cette identification.

L'insertion du projet dans un CRTE n'est cependant pas une condition d'éligibilité au fonds vert car il a vocation à accompagner toutes les collectivités. Les projets retenus au titre du fonds vert auront néanmoins vocation à être inscrits dans le plan d'actions du CRTE.

◆ Ingénierie

Une enveloppe d'ingénierie de 25 millions d'euros est disponible à l'échelon national pour aider les collectivités à faire émerger des projets à forte ambition environnementale. Elle pourra être mobilisée pour financer des prestations d'ingénierie de planification ou de stratégie, y compris sous la forme de postes de chargés de mission ou de chefs de projets pour les collectivités dépourvues en ingénierie interne.

Par ailleurs, de manière transversale, et dans le cadre de chacune des mesures, il sera possible de financer les prestations d'ingénierie et d'étude indispensable à la réalisation des projets pour les collectivités qui en ont besoin, indépendamment de cette enveloppe pour l'ingénierie d'animation et de planification.

◆ Fongibilité des crédits

Les crédits qui me sont délégués constituent, pour l'essentiel, des enveloppes fongibles. Au vu de l'avancement des taux de consommation de chaque mesure, il sera possible de privilégier certaines d'entre elles afin de les optimiser.

Toutefois, afin de garantir la variété des mesures mises en œuvre sur tout le territoire, chacun des trois axes d'intervention devra représenter en exécution au moins 10 % des crédits délégués.

Une exception est prévue à ce principe de fongibilité. En effet, la suppression de la Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est compensée par une fraction de TVA et par une enveloppe nationale de 500 millions d'euros qui est intégrée au fonds vert, et cette enveloppe devra nécessairement bénéficier aux collectivités (bloc communal et conseil départementaux).

◆ Exigence environnementale

Les projets présentés devront d'une part respecter la réglementation environnementale existante et d'autre part répondre à des critères élevés d'exigence environnementale.

Seront retenus en priorité les projets ayant des impacts positifs sur l'environnement importants.

PARTENARIAT DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

La Banque des Territoires mobilisera ses capacités d'intervention pour soutenir et compléter les dispositifs mis en place dans le cadre du fonds vert en :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- contribuant à la qualification et à la sécurisation des projets portés par les collectivités territoriales avec des apports en subvention pour le financement d'ingénierie territoriale dédiée ;
- apportant des contributions de financements par la mobilisation de prêts essentiellement.

MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES DE SUBVENTION

Les demandes de subvention seront instruites par les services de l'État régionaux et départementaux et les opérateurs de l'État (Agences de l'eau et Ademe) selon les mesures.

À la différence de la DETR, de la DSIL, et du FNADT, le fonds vert n'entre pas dans le champ des appels à projets. Les dossiers de demandes de subvention pourront être déposés au cours de l'année mais j'attire votre attention sur le fait que je serais amené à établir 3 programmations successives et en tenant compte des dossiers déposés au 15 mars, au 15 juin et au 15 septembre 2023.

La plateforme « Aides territoires » (<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/>) permettra aux collectivités de connaître les soutiens proposés au titre du fonds vert et d'accéder à l'ensemble des autres dispositifs financiers selon les thématiques.

Ce site centralise et structure, par thématique, les aides financières et d'ingénierie destinées aux collectivités et à leurs partenaires locaux.

Afin de faciliter les démarches des porteurs de projet et l'instruction des dossiers par les services de l'État, les demandes de subvention devront être obligatoirement formalisées au sein de l'outil "démarches simplifiées".

Un formulaire par mesure est mis en ligne.

Par ailleurs un ensemble d'outils est mis à votre disposition :

- Un guide à destination des décideurs locaux a été transmis aux collectivités en fin d'année 2022 ;
- Pour chaque mesure, un cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs a été rédigé : ce document donne les principales orientations nationales (contexte, impact, bénéficiaires...) pour aider les collectivités dans le dépôt de la demande d'aide. Il décline notamment l'ambition générale de la mesure, les critères de hiérarchisation des dossiers, les éléments de caractérisation des projets et de mesure de leur impact. Y sont également mentionnés des informations attendues sur l'éligibilité des projets, les modalités de candidature et les documents qui doivent accompagner la candidature.
- Une foire aux questions consultable à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert>

Vous trouverez l'ensemble des liens de dépôt, des informations et des documents relatifs au fonds vert sur le site Internet de la Préfecture :

<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/fonds-vert-a7039.html>

VOS INTERLOCUTEURS

◆ Identification des projets et accompagnement technique

- Les sous-préfets d'arrondissement

La Direction Départementale des Territoires :

Thierry MANO, Délégué territorial Nord

05 62 51 40 86

thierry.mano@hautes-pyrenees.gouv.fr

Armelle ARNE-GABAS, Déléguée territoriale Sud

05 62 51 40 46

armelle.arne-gabas@hautes-pyrenees.gouv.fr

◆ Instruction administrative

Préfecture des Hautes-Pyrénées :

- Le bureau des relations avec les collectivités territoriales :

Sébastien BALIHAUT (Chef de bureau)

05 62 56 64 30

Céline GOLFIER

05 62 56 63 46

Christine RULLIER :

05 62 56 63 67

pref-subventions@hautes-pyrenees.gouv.fr

◆ la Banque des Territoires

- <https://mon-compte.banquedesterritoires.fr/#/contact/formulaire>

Le préfet


Jean SALOMON